

DELIBERATION N° 2010-44 DU 15 NOVEMBRE 2010
PORTANT PROPOSITION D'ELABORATION D'UNE NORME PERMETTANT LA DECLARATION
SIMPLIFIEE DES TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS A LA
« GESTION DES SERVICES
DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE SUR LE LIEU DE TRAVAIL »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

L'article 2-9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit*

des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ».

En ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Pour les besoins de leur fonctionnement, les entreprises de droit privé mettent à la disposition de leurs employés une ligne téléphonique fixe et/ ou mobile. Bien que ces outils de communication soient en principe réservés à un usage professionnel, une utilisation raisonnable à des fins privées est en pratique tolérée. L'employeur est ainsi susceptible d'avoir accès à un certain nombre de données à caractère personnel, qui peuvent être issues d'un autocommutateur téléphonique établi dans l'entreprise, ou qui peuvent être communiquées par l'opérateur téléphonique à l'employeur.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, considère que les traitements automatisés portant sur la « *gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

I. Conditions générales

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, la Commission rappelle que ces traitements :

- concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doivent porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doivent appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- ne doivent pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;
- doivent comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et répondre aux exigences légales

- prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée ;
- doivent faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

II. Fonctionnalités des traitements

La Commission considère que les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctions que d'effectuer les opérations liées à :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- la maintenance du parc téléphonique de l'entreprise ;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- la gestion des messageries téléphoniques internes ;
- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts) ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité – un tel relevé ne pouvant être demandé à l'opérateur que dans l'un des deux cas prévus au point III de la présente délibération ;
- l'établissement de statistiques anonymes.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération ne sauraient :

- permettre l'écoute ou l'enregistrement de la communication d'un employé ;
- permettre la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'employé, au-delà de la simple constatation de la nature privée de la communication ;
- permettre la géolocalisation d'un employé par le biais de son téléphone mobile ;
- porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. A ce titre, ces derniers devront bénéficier d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications téléphoniques ou d'identification de leurs correspondants.

En outre, les traitements relatifs aux systèmes d'ouverture de portes à distance par le biais d'un poste téléphonique, gérés par autocommutateur, sont exclus du bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée posée par la présente délibération. A cet égard, la Commission renvoie le responsable de traitement vers la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

III. Catégories d'informations traitées

La Commission estime que les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identification de l'employé utilisateur du service téléphonique : nom, prénoms, matricule interne, numéro de ligne ou de poste, email professionnel ;
- situation professionnelle : fonction, service, adresse professionnelle ;
- utilisation des services de téléphonie : numéro de téléphone appelé, service utilisé, opérateur appelé, nature de l'appel (local ou international), date, heure de début et heure de fin, durée, éléments de facturation (taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion de leur contenu, coût du service).

En particulier, les traitements comportant des informations telles que la photographie des employés ou l'objet des communications téléphoniques, sont exclus du cadre de la procédure de déclaration simplifiée et devront faire l'objet d'une déclaration ordinaire ou d'une demande d'autorisation, suivant les fonctionnalités desdits traitements.

Par ailleurs, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que lorsque des relevés téléphoniques sont établis, les quatre derniers chiffres du numéro appelé sont occultés. Toutefois, elle admet qu'un relevé téléphonique détaillé présentant l'intégralité des numéros appelés puisse être demandé à l'opérateur par l'employeur uniquement dans l'un des deux cas suivants :

- lorsque l'employeur réclame à l'employé le remboursement des dépenses liées à l'utilisation à titre privé du service de téléphonie fixe ou mobile de l'entreprise, dès lors que l'employé conteste ledit montant ;
- lorsque l'employeur constate une utilisation manifestement abusive du service de téléphonie fixe ou mobile par l'employé au regard de l'utilisation moyenne constatée pour ce type de service au sein de l'entreprise, sous réserve que le relevé téléphonique soit établi contradictoirement avec l'employé.

IV. Information des personnes concernées

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission considère donc qu'en tant que personnes concernées, les employés, quelle que soit la nature de leur emploi au sein de l'entreprise, doivent être informés de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple, par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise.

V. Durée de conservation

La Commission rappelle que les informations nominatives susceptibles d'être collectées dans le cadre de l'utilisation d'outils de communication fixe ou mobile de l'entreprise ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de 2 ans.

VI. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

La Commission estime que suivant la finalité du traitement, peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication de certaines catégories d'informations, dans les limites de leurs attributions respectives :

- l'ensemble du personnel de l'entreprise, en ce qui concerne les données de l'annuaire téléphonique interne ;
- le titulaire du compte de messagerie interne, en ce qui concerne les données relatives à la gestion de ladite messagerie;
- le personnel du service comptable ou financier, l'employé dont le poste téléphonique est concerné, et dans l'un des deux cas cités au point III de la présente délibération, le supérieur hiérarchique de l'employé concerné et le personnel du service des ressources humaines, en ce qui concerne les données relatives à l'usage des outils de communication fixe ou mobile et aux coûts engendrés par cet usage ;
- le personnel du service informatique et/ ou du service technique chargé de la mise en œuvre et de la maintenance du parc téléphonique, pour l'ensemble des données, dans le strict cadre de leurs attributions.

VII. Dispositions particulières relative à la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que des mesures de sécurité physique et logique doivent être mises en place afin de préserver la confidentialité des informations nominatives traitées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En outre, des dispositifs spéciaux sont établis au bénéfice des délégués du personnel et des délégués syndicaux, conformément aux dispositions du second paragraphe du point II de la présente délibération.

VIII. Exclusion du bénéfice de la déclaration simplifiée de conformité

La Commission réitère la non-applicabilité de la procédure de déclaration simplifiée de conformité aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » ayant pour finalité l'écoute, l'enregistrement, la géolocalisation ou une surveillance quelconque de l'employé usager de tels services.

Le Président

Michel Sosso